

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation d'amorçage des communes nouvelles au titre de l'exercice 2023

Références législatives :

- Article L. 2113-22-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article R. 2113-24 du CGCT

1. Présentation

L'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a institué à l'article L. 2113-22-1 du CGCT une dotation d'amorçage destinée aux communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux intervenu au cours de l'année 2020 et dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants à la date de leur création.

Cette dotation spécifique est venue remplacer l'ancienne majoration initiale de 5% de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

Les communes nouvelles qui ont été créées à compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux bénéficient au titre des trois premiers exercices au titre desquelles elles perçoivent nouvellement la DGF en tant que commune nouvelle d'une attribution au titre de cette dotation déterminée comme le produit de la population DGF de la commune au titre de l'année de répartition de la dotation par une attribution initialement fixée à 6 € par habitant.

L'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venu renforcer ce dispositif en majorant de 4 € par habitant supplémentaire la dotation d'amorçage des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants.

L'année 2023 est la première où trois millésimes distincts de communes nouvelles peuvent être éligibles à cette dotation. 19 communes nouvelles regroupant 14 748

habitants bénéficient cette année de cette dotation d'amorçage pour un montant total atteignant 220 338 €.

2. Modalités de calcul de la dotation d'amorçage des communes nouvelles en 2023

Pour toutes les communes nouvelles créées depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020 et d'au plus 150 000 habitants à la date de leur création, l'attribution perçue au titre de la dotation d'amorçage en 2023 est égale à :

Pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2021 et pour la troisième et dernière année de perception :

$$\begin{array}{c} \text{DAMOR 2023} \\ = \\ 6 \text{ €} \times \text{Population DGF 2023 CN} \end{array}$$

Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 et pour la deuxième année de perception :

$$\begin{array}{c} \text{DAMOR 2023} \\ = \\ (6 \text{ €}^1 \text{ ou } 10 \text{ €}) \times \text{Population DGF 2023 CN} \end{array}$$

Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 et pour la première année de perception :

$$\begin{array}{c} \text{DAMOR 2023} \\ = \\ (6 \text{ €}^2 \text{ ou } 10 \text{ €}) \times \text{Population DGF 2023 CN} \end{array}$$

Avec :

- **DAMOR 2023** : le montant de la dotation d'amorçage notifié en 2023 à la commune nouvelle ;
- **Population DGF 2023 CN** : la population DGF 2023 de la commune nouvelle telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

¹ Aucune des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 n'ayant été instituée par un arrêté préfectoral signé au 1^{er} janvier 2022, ces communes nouvelles bénéficient toutes d'une attribution égale à 6 € par habitant au titre des trois exercices.

² Les 8 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ont toutes regroupé des communes dont la population était inférieure ou égale à 3 500 habitants à la date de création de la commune nouvelle. Ces communes ont donc toutes bénéficié de l'attribution unitaire majorée et égale à 10 € par habitant.